



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

Lesotho

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-20976 (F) 041214 041214



* 1 4 2 0 9 7 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention contre la torture (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographique mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve: art. 2, 1995)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration: art. 3, par. 2, âge minimum d'engagement 18 ans, 2003)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2000)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture, art. 20 (2001)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁴ Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁸ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Lesotho n'était pas partie à la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et devait être incité à ratifier cet instrument¹⁰.

2. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant la succession au trône et au titre de chef. Il a pris note des renseignements communiqués par le Lesotho selon lesquels le Gouvernement envisageait de revenir sur sa position et a appelé le retrait de cette réserve de ses vœux¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Dans sa communication du 31 août 2014¹², le Secrétaire général a fait part de ses inquiétudes face aux allégations de coup d'état militaire au Lesotho. Il a appelé au respect de l'ordre constitutionnel et de la démocratie et a exhorté l'ensemble des parties à s'abstenir de toute violence et à travailler de concert à résoudre leurs différends de manière pacifique et durable. Le Secrétaire général a accueilli favorablement les initiatives précédemment prises par la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Commonwealth et d'autres partenaires du Lesotho en vue de soutenir le rétablissement de la confiance entre les membres du Gouvernement de coalition et a invité instamment l'ensemble des parties à continuer d'œuvrer activement en faveur de la paix au Lesotho. Il a réaffirmé l'appui sans faille de l'ONU à ces efforts.

4. Dans son rapport annuel de 2013¹³, le Coordonnateur résident a souligné que les partis de la coalition ne ménageaient aucun effort pour former un gouvernement de cohésion et pour définir un «*modus operandi*» permettant une saine gestion des affaires publiques dans le cadre de la coalition.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ait pas encore été transposée dans le droit interne. Il a vivement encouragé le Lesotho à en incorporer les dispositions dans son ordre juridique¹⁴.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la promulgation de la loi contre la traite des personnes (2011) mais demeurait inquiet face à la persistance du phénomène de la traite de femmes et d'enfants au Lesotho. Il a engagé le Lesotho à mettre ce texte de loi en œuvre de manière efficace¹⁵.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants¹⁶ ainsi que l'adoption de la loi de 2010 sur l'éducation, rendant l'éducation primaire gratuite et obligatoire¹⁷.

8. L'UNESCO a fait observer que le Lesotho ne s'était pas doté d'une loi relative la liberté de l'information et qu'il fallait l'encourager à le faire, conformément aux normes internationales¹⁸. Le Lesotho devait aussi être encouragé à réviser ses textes de loi relatifs aux médias, notamment la loi de 1967 relative à l'édition et aux publications¹⁹.

9. L'UNESCO a indiqué que la diffamation constituait une infraction pénale. Selon l'organisation, le Lesotho devait être encouragé à la dépenaliser en retirant les dispositions relatives à la diffamation et à l'outrage de la loi générale sur la proclamation de la sédition et sur la sécurité intérieure, donc du Code pénal, pour les introduire dans le Code civil, ce qui serait conforme aux normes internationales²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Lesotho de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, dont les compétences devaient couvrir les questions touchant à l'égalité entre hommes et femmes²¹.

11. En 2013, le Lesotho a indiqué, dans le cadre de la procédure de suivi, que la sixième modification apportée à la Constitution prévoyait l'établissement d'une commission des droits de l'homme et qu'un texte de loi d'habilitation à cet effet avait été rédigé puis remanié. Cette commission aurait notamment pour mandat d'encourager l'alignement des lois, pratiques et politiques nationales sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Lesotho était partie²².

12. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme avait été approuvé par le Procureur général. Elle a recommandé qu'une commission nationale des droits de l'homme soit opérationnelle d'ici à la fin 2014²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2000	-	-	Quinzième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme	Avril 1999	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2010	Octobre 2011	Cinquième rapport devant être soumis en 2015
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2001	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1999; rapports initiaux au titre des Protocoles facultatifs concernant les conflits armés et concernant la vente d'enfants attendus depuis 2005
Comité des droits des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport devant être soumis en 2016

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Définition de l'égalité et de la non-discrimination; mariage et relations familiales ²⁵	2013 ²⁶ Dialogue en cours ²⁷

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>		Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'article 18 de la Constitution du Lesotho interdisait toutes les formes de discrimination et les traitements inéquitables et s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions interdisant expressément la discrimination à l'égard des femmes ainsi que par les exceptions faites au principe de non-discrimination en ce qui concernait l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la transmission des biens, le décès et d'autres questions relevant du statut personnel. Il a demandé instamment au Lesotho d'interdire la discrimination, discrimination à l'égard des femmes comprise, dans sa Constitution et ses autres textes de loi²⁹. Dans le cadre de la procédure de suivi, le Comité a indiqué en 2014 que le Lesotho n'avait pas adopté de dispositions à l'effet d'interdire la discrimination à l'égard des femmes et a rappelé ses recommandations antérieures³⁰.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'ordonnance de 1971 relative à la citoyenneté ne conférait pas aux femmes mosothos les mêmes droits en matière de nationalité qu'aux hommes et a prié instamment le Lesotho de modifier ce texte³¹. Dans le cadre de la procédure de suivi, le Lesotho a indiqué qu'une équipe spéciale avait été chargée de se pencher sur les articles 40 et 41 de la Constitution relatifs à la nationalité, et de fournir des avis quant aux mesures à prendre concernant la double nationalité et eu égard à la discrimination subie par les femmes en matière d'acquisition de la nationalité par le mariage³².

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses préoccupations face à la persistance de normes, de pratiques et de traditions préjudiciables, ainsi que de comportements patriarcaux et de stéréotypes fortement enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, en particulier la polygamie et la pratique du versement de dots (Bohali). Il a exhorté le Lesotho à faire évoluer ou à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard de femmes et à faire en sorte que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit mieux intégré³³. Il l'a aussi encouragé à développer les mesures temporaires spéciales dans les secteurs où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées³⁴. Dans le cadre

de la procédure de suivi, le Lesotho a reconnu que les droits des femmes n'étaient toujours pas respectés et que les femmes continuaient d'être victimes de discrimination, en particulier dans les affaires coutumières et en matière culturelle³⁵.

16. En juin 2013, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a envoyé une communication au Gouvernement du Lesotho indiquant que, selon les informations dont il disposait, la Cour suprême du Lesotho avait confirmé une disposition de la loi n° 10 de 1968 sur les chefferies, discriminatoire à l'égard des femmes. L'article 10 de la loi avait vocation à réaffirmer et à codifier le droit coutumier en matière de succession au titre de chef. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 permettaient ainsi au fils, mais non à la fille, d'un chef de lui succéder. En l'absence de fils, le paragraphe 4 de l'article 10 permettait à la femme du chef de lui succéder, mais une fois le mandat de cette dernière arrivé à son terme, seul le frère ou l'oncle du dernier chef de sexe masculin pouvait lui succéder. Alors même que la Constitution consacrait en son article 18 le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, les paragraphes 4 b) et c) de ce même article 18 prévoyaient la possibilité de déroger à ce principe dans les textes visant notamment «l'application du droit coutumier du Lesotho». Le Gouvernement a répondu à cette communication³⁶.

17. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que les droits des femmes étaient limités dans bon nombre de domaines en raison de pratiques discriminatoires ancrées dans les coutumes, les croyances et les traditions. Les questions de genre n'étaient pas considérées comme une priorité lors de l'établissement du budget national, ce qui nuisait aux programmes dans ce domaine. L'Équipe de pays a également noté que le Lesotho était en voie d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3. La parité entre garçons et filles avait été atteinte dans l'éducation primaire. La participation des femmes sur le marché du travail formel avait progressivement augmenté³⁷.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que, bien souvent, les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) étaient victimes de discrimination de la part de particuliers dans leur vie de tous les jours, avaient du mal à accéder aux services de santé de base et aux activités religieuses et étaient exclues du marché du travail³⁸.

19. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les professionnels du sexe et les LGBTI faisaient continuellement l'objet de discrimination car ils étaient considérés comme des personnes immorales se livrant à une activité illégale³⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la peine de mort était maintenue pour certaines infractions comme l'homicide, la trahison et les sévices sexuels sur mineurs. Il n'y avait toutefois pas eu d'exécutions depuis 1995⁴⁰.

21. L'Équipe de pays s'est dite préoccupée par les brutalités policières et par les cas de torture et d'usage excessif de la force par la police. Elle a relevé que les victimes de brutalités policières ne portaient que très rarement plainte⁴¹.

22. L'Équipe de pays a indiqué que les violences contre les femmes et les enfants étaient socialement acceptées⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses préoccupations face à l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes, en particulier des violences conjugales et sexuelles, et face à l'absence de législation visant spécifiquement ces violences. Il a exhorté le Lesotho à adopter le projet de loi sur la violence conjugale, à prévenir et combattre les violences à l'égard des femmes et des filles et à reconnaître les violences faites aux femmes comme une forme de

discrimination, à garantir l'accès des victimes à une réparation et à une protection, ainsi qu'à poursuivre et sanctionner les auteurs⁴³.

23. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est inquiété du risque que couraient les femmes et les enfants migrants, tout particulièrement les jeunes filles migrantes, d'être victimes d'exploitation sexuelle⁴⁴.

24. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constaté avec préoccupation qu'en raison de la violence familiale ou du VIH/sida, des enfants étaient contraints de se rendre dans des villes frontalières ou des pays voisins, où ils s'exposaient au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle⁴⁵.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enlèvements de filles à des fins de mariage forcé étaient une pratique répandue dans certaines régions. Il était courant que les chefs obligent un auteur de sévices sexuels sur mineure à épouser sa victime (conformément aux lois coutumières de Leretholi)⁴⁶. Tout en constatant que la loi de 2011 sur la protection et le bien être des enfants avait porté l'âge minimum du mariage à 18 ans aussi bien pour les mariages civils que pour les mariages coutumiers, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les mariages forcés et précoces étaient toujours une réalité⁴⁷.

26. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que, même si des efforts étaient faits pour améliorer les prisons, les conditions carcérales restaient mauvaises. En 2011, les prisons s'étaient même retrouvées à court de nourriture. Si la nourriture ne venait plus à manquer, la qualité de l'alimentation, elle, demeurait problématique. Les prisons ne disposaient en outre pas de services médicaux adaptés ni de systèmes satisfaisants d'assainissement⁴⁸.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le nombre toujours important de femmes et de filles victimes de la traite dans le pays. Il a appelé le Lesotho à poursuivre et sanctionner les auteurs, à accorder une protection et une aide adéquate aux victimes, à s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution et à s'attacher à garantir la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes⁴⁹.

28. Le HCR a indiqué que le Lesotho était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite. Des femmes et des filles étaient contraintes à la servitude domestique, au travail forcé et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En 2011, le Lesotho avait promulgué la loi contre la traite des personnes afin de donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En 2012, il avait adopté la loi de 2010 sur le Code pénal, qui érigeait en infractions pénales l'enlèvement de mineur et les actes sexuels sur mineur. Le Comité multisectoriel de lutte contre la traite était chargé d'élaborer des recommandations en matière de législation et de politique visant à prévenir la traite. Un programme global faisait toutefois défaut au Lesotho pour faire reculer le phénomène et soutenir les victimes. L'année 2012 avait vu plusieurs trafiquants présumés être acquittés. Il n'existait pas de programmes d'aide aux victimes de la traite, si ce n'était ceux mis en place par des organisations non gouvernementales. Le HCR a recommandé au Lesotho de garantir la mise en œuvre effective de la législation relative à la traite des êtres humains⁵⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. Selon l'Équipe de pays des Nations Unies, l'accès à la justice était garanti par la Constitution, mais la qualité de la représentation judiciaire laissait souvent à désirer⁵¹.

30. L'Équipe de pays a pris note de la création du tribunal pour mineurs, qui devrait permettre de faire appliquer la législation pénale protégeant les enfants contre le travail forcé, la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la participation à des activités illicites. Les forces de l'ordre avaient été formées à la protection de l'enfance et le chiffrage des coûts induits par la loi sur la protection et le bien-être des enfants avait été achevé. L'Équipe de pays a salué ces mesures positives allant dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'enfant⁵².

31. Tout en prenant acte de la création de centre d'aide juridictionnelle itinérant et du lancement du projet pilote au Centre de soins de Lapeng, le HCR a estimé préoccupant que ce Centre soit le seul, au niveau national, qui fournisse des services aux victimes de violence, qu'il ne propose que des services de jour et qu'il ne soit pas exclusivement réservé aux femmes victimes de la violence conjugale⁵³.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Le HCR a déclaré que l'ambiguïté autour de la légalité ou de l'illégalité des relations homosexuelles portait atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTI. Alors que la sodomie était interdite et constituait une infraction de droit commun, les relations homosexuelles entre femmes n'étaient pas expressément interdites par la législation en vigueur. La loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve interdisait l'homosexualité masculine et la sodomie faisait partie des infractions pouvant justifier une arrestation sans décision de justice. La loi de 2010 sur le Code pénal avait conduit à la légalisation de fait des relations homosexuelles, mais l'infraction de sodomie n'avait pas été expressément supprimée. Le HCR a recommandé au Lesotho d'abroger la législation incriminant l'homosexualité masculine⁵⁴.

33. Le HCR a déclaré que l'institution du mariage était au Lesotho la prérogative des hétérosexuels. De plus, s'il n'était fait aucune mention des homosexuels dans la loi relative à l'adoption, les couples homosexuels étaient dans l'impossibilité d'adopter un enfant étant donné que l'institution du mariage leur était interdite et que l'homosexualité masculine constituait une infraction pénale⁵⁵.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du caractère discriminatoire de certaines pratiques et lois coutumières, en particulier dans les zones rurales et les communautés isolées, dans les domaines, notamment, du mariage et de sa dissolution, de la succession et des droits de propriété. Il a invité instamment le Lesotho à travailler à un code de la famille unifié dans lequel il n'y aurait plus d'inégalités en termes de droit à la succession, de propriété et de droit foncier et de polygamie, à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le mariage et les relations familiales, à modifier les dispositions et règlements administratifs discriminatoires qui existent encore dans le domaine de la famille, du mariage et du divorce et à interdire la polygamie⁵⁶.

35. Dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Lesotho a indiqué que la Commission de la réforme législative réexaminait plusieurs textes de loi dans le but de rédiger un code unifié sur les successions et de remédier aux inégalités en matière de droits à la succession. Il a également mentionné la promulgation de la loi de 2010 sur les

terres, dont le paragraphe 3 de l'article 4 prévoyait l'inapplicabilité de toute pratique coutumière incompatible avec ladite loi⁵⁷. L'autorité chargée de l'administration des biens fonciers avait été créée et avait contribué à la mise en œuvre effective des dispositions de la loi sur la capacité juridique des personnes mariées et de la loi de 2010 sur les terres, qui conféraient aux femmes le droit d'acquérir des titres fonciers par des moyens autres que l'héritage⁵⁸.

36. En dépit de ces mesures, en 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'absence d'informations au sujet des mesures prises pour résoudre les problèmes qui se posaient concernant les droits fonciers et la polygamie et a noté que le Lesotho n'avait pas modifié ses dispositions législatives et règlements administratifs discriminatoires touchant à la famille, au mariage, au divorce et au partage des biens entre époux. Le Comité a une nouvelle fois recommandé au Lesotho de mener à bonne fin la rédaction du code de la famille unifié, en veillant à ce qu'il supprime les inégalités dans les domaines des droits de succession, de la propriété, des titres fonciers et de la polygamie, de revoir les dispositions discriminatoires et d'interdire la polygamie⁵⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que la loi de 2006 sur la capacité juridique des personnes mariées s'appliquait aux seules personnes mariées en vertu du droit romano-germanique (*common law*), sans prise en compte du droit coutumier basotho⁶⁰. Dans le cadre de la procédure de suivi, le Lesotho a fait savoir que l'harmonisation des lois de Leretholi et de la loi sur la capacité juridique des personnes mariées était prévue et qu'un projet de loi à cet effet était sur le point d'être présenté au Parlement. L'objet en était d'abroger l'article 11 des lois de Leretholi, discriminatoires envers les femmes en matière de succession⁶¹.

E. Liberté de circulation

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des difficultés rencontrées par la population du Lesotho, en particulier dans les zones rurales et isolées, pour obtenir des passeports. Il a vivement engagé le Lesotho à faire en sorte que l'ensemble de la population, y compris les habitants des zones rurales et isolées, ait accès à la délivrance de passeports⁶².

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a dénoncé le fait que, lors d'une grève des infirmières à l'hôpital de la reine Mamohato de Maseru en avril 2014, la police a tiré à balles réelles sur des infirmières et en a blessé plusieurs⁶³.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les efforts déployés par le Lesotho pour appliquer des mesures temporaires spéciales en faveur de la participation politique des femmes, notamment la disposition de la loi de 2004 sur l'administration locale qui prévoit un quota de 30 % de femmes dans les instances locales, en soulignant qu'elle avait permis d'atteindre une représentation des femmes de 58 %⁶⁴.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la révision, en 2011, des conditions de base en matière d'emploi dans la fonction publique, qui a notamment conduit à un allongement du congé rémunéré de maternité, mais

a constaté avec préoccupation que la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail et les écarts de salaire entre hommes et femmes persistaient et que les femmes travaillaient surtout dans le secteur informel. Il a demandé instamment au Lesotho de permettre à toutes les femmes de bénéficier du congé rémunéré de maternité, de garantir le respect du principe «à travail égal, salaire égal», de mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur informel et d'adopter des mesures temporaires spéciales dans le but de parvenir à l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail⁶⁵.

42. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, si l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 15 ans (et de 18 ans pour les travaux dangereux), des enfants continuaient toutefois à travailler comme domestiques, dans le commerce de rue et dans l'agriculture, secteurs non protégés par la loi. Des enfants continuaient aussi à être victimes des pires formes de travail⁶⁶.

43. Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par des informations indiquant que beaucoup d'enfants travailleraient dans l'élevage, le commerce de rue, l'industrie du textile et du vêtement ou comme domestiques⁶⁷.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. Le Gouvernement du Lesotho a évoqué la pauvreté généralisée et signalé que plus de la moitié de la population vivait sous le seuil de pauvreté. La pauvreté gagnait du terrain depuis les années 2000 et avait encore empiré avec les sécheresses à répétition, sources d'insécurité alimentaire. Le chômage était aussi l'une des principales causes de la pauvreté. Il était particulièrement élevé chez les jeunes, qui représentaient près de la moitié des habitants, et s'expliquait en partie par le nombre important d'habitants revenus sur le territoire après avoir perdu leur emploi dans les mines d'un pays voisin, ainsi que par les fortes inégalités de revenus. La malnutrition était un problème majeur, et les taux de prévalence du retard de croissance et de l'insuffisance pondérale chez les enfants étaient en hausse⁶⁸.

45. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la pauvreté et les inégalités étaient en hausse. Même si des efforts considérables avaient été faits pour amener les services et les ressources jusque dans les zones rurales, le relief montagneux, le manque d'infrastructures dans les zones rurales et, occasionnellement, les conditions climatiques extrêmes étaient autant d'obstacles de taille au déploiement de ces services et ressources⁶⁹.

46. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé avec satisfaction que depuis 2007, le Ministère du développement social mettait en œuvre, avec l'appui de l'Union européenne et de l'UNICEF, le programme national d'allocations familiales, programme d'allocations en espèces destinées aux familles pauvres et vulnérables, sans condition. Celui-ci avait notamment permis aux ménages d'investir davantage dans l'éducation, les vêtements et les chaussures, en particulier pour les enfants. Les taux de scolarisation avaient augmenté de 10 % pour les garçons et le travail des enfants avait chuté dans les districts où le programme avait été mis en œuvre⁷⁰.

47. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, selon le rapport annuel 2013 du Coordonnateur résident, 38,7 % de la population avait besoin d'une aide alimentaire. Selon elle, la malnutrition constituait un problème majeur et les retards de croissance enregistrés sur les enfants de moins de 5 ans étaient préoccupants, en particulier dans les districts montagneux. L'Équipe de pays a indiqué que le Gouvernement n'avait pas adopté de stratégie claire pour faire face à ce problème et qu'une politique nationale en matière de nutrition en était au stade de l'élaboration depuis 2009. Le Lesotho n'avait pas non plus

adopté de programme national de réduction des risques de catastrophe pour faire face aux crises alimentaires⁷¹.

48. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a dit que les ménages basotho dépendaient dans une large mesure des envois de fonds de membres de la famille travaillant à l'étranger, ces transferts de fonds comptant pour un quart du produit national brut du Lesotho en 2013. Il s'est dit préoccupé par le fait que le niveau élevé des frais de transfert, la double imposition et la corruption empêchaient les personnes d'utiliser les voies habituelles pour envoyer des fonds et empêchaient donc ces transferts de stimuler le développement du pays comme ils le devraient⁷².

I. Droit à la santé

49. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé de sérieuses lacunes dans le secteur de la santé, dont un accès limité aux structures de santé, l'attitude peu accueillante du personnel de santé, des distances et durées de trajet vers les centres de santé très importantes dans les zones rurales, le manque d'équipement médical de base dans les centres de santé et l'impossibilité pour les enfants d'accéder aux services de santé sans le consentement de leurs parents⁷³.

50. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Gouvernement du Lesotho avait adopté la politique nationale de santé 2011 visant à améliorer l'efficacité, l'équité et la qualité des services de santé fournis à l'ensemble de la population. Le Gouvernement avait introduit la gratuité dans toutes les structures de soins de santé primaire et mis en place des services de proximité pour les communautés éloignées. Les soins de santé maternelle et infantile avaient été érigés en priorités dans la politique nationale de santé 2011. Pour autant, le Lesotho pâtissait globalement d'un système de soins de santé médiocre et des ressources humaines qualifiées faisaient défaut dans le secteur de la santé. De ce fait, les indicateurs de santé s'étaient progressivement dégradés. L'Équipe nationale a noté que, selon le rapport annuel 2013 du Coordonnateur résident, le Lesotho ne pourrait probablement pas atteindre les objectifs n^{os} 4, 5 et 6 des objectifs de Millénaire du développement, compte tenu de ses taux élevés de mortalité infantile et maternelle⁷⁴.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte des campagnes visant à accélérer la réduction de la mortalité liée à la maternité et des programmes pour une maternité sans risque mais a fait part de son inquiétude face au taux élevé de mortalité maternelle. Il a vivement engagé le Lesotho à améliorer l'accès des femmes aux soins et services de santé ainsi qu'à réduire la mortalité maternelle et infantile⁷⁵.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant que l'avortement soit interdit⁷⁶.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes n'avaient qu'un accès limité à des services de qualité en matière de santé sexuelle et génésique. Il a appelé le Gouvernement du Lesotho à améliorer l'accès à des moyens de contraception abordables et à des informations et services en matière de planification familiale ainsi qu'à promouvoir l'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et génésique⁷⁷.

54. Tout en prenant acte de l'adoption en 2011 du plan stratégique national contre le VIH/sida et du plan national sur les femmes, les filles et le VIH/sida 2011-2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par l'ampleur de l'épidémie qui sévissait au Lesotho et par le fait que les femmes et les

filles étaient touchées de manière disproportionnée par le VIH. Il a exhorté le Gouvernement à s'attaquer aux effets du VIH/sida sur les femmes et les filles ainsi qu'aux conséquences de la maladie sur la vie sociale et familiale⁷⁸.

55. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Lesotho avait progressé en termes de prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. En juin 2014, sur 216 établissements de santé, 207 assuraient cette prévention. De plus, 61 % des établissements proposaient des services destinés aux enfants vivant avec le VIH⁷⁹.

56. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ministère de la santé s'était attaché avec d'autres partenaires à définir et mettre en œuvre des normes en matière de santé des adolescents, dans le but d'améliorer la qualité des services de santé destinés aux adolescents et d'en accroître la couverture. Ces normes tardaient toutefois à être effectivement mises en pratique⁸⁰.

J. Droit à l'éducation

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Lesotho avait l'un des taux d'alphabétisation les plus élevés d'Afrique subsaharienne et était en bonne voie pour atteindre l'objectif n° 2 du Millénaire pour le développement. La fourniture de repas dans les écoles et l'octroi de bourses avaient stabilisé les taux d'assiduité scolaire et amélioré les taux de scolarisation. La qualité de l'enseignement laissait toutefois toujours à désirer⁸¹.

58. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'éducation primaire était gratuite et obligatoire. Cependant, les établissements d'enseignement primaire n'étaient pas inclusifs; par exemple, les écoles n'accueillaient pas toutes des enfants handicapés. De même, les jeunes filles enceintes ne pouvaient pas assister aux cours, même si elles étaient autorisées à se présenter aux examens⁸².

59. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2013, seulement 23 % des garçons et 37 % des filles étaient scolarisés dans le secondaire. L'enseignement secondaire était inabordable pour la plupart des enfants, tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. Elle a également relevé que les enfants inscrits n'étaient pas assidus, parce qu'ils n'avaient pas le matériel pédagogique nécessaire, qu'ils devaient parcourir de longues distances ou qu'ils devaient s'occuper de proches souffrants. Les violences sexuelles de la part d'enseignants étaient une autre cause d'abandon scolaire. Du fait de la pauvreté, de certaines pratiques culturelles et de la forte prévalence du VIH, nombre de filles étaient contraintes à la domesticité, tandis que les garçons gardaient le bétail dans les montagnes. Cela aussi nuisait à la fréquentation scolaire⁸³.

60. Tout en saluant les progrès enregistrés dans l'éducation des femmes et des filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la chute des taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire ainsi que de la ségrégation observée dans l'enseignement supérieur, les femmes et les jeunes filles suivant généralement des filières traditionnellement féminines. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement du Lesotho de garantir à tous un accès égal à tous les niveaux et toutes les filières d'enseignement, d'accroître les capacités d'accueil des filles dans le second degré et de combattre les attitudes traditionnelles constituant un frein à l'éducation des filles et des femmes⁸⁴.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de filles victimes de sévices et de harcèlement sexuels dans les établissements scolaires ainsi que sur le trajet domicile-école, de la part aussi bien d'enseignants que de camarades. Il a exhorté le Gouvernement du Lesotho créer des conditions de sécurité à l'école et d'en faire un lieu exempt de discrimination et de violence ainsi que de garantir la sécurité des transports scolaires⁸⁵.

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le VIH et le sida avaient des répercussions considérables sur les droits de l'enfant, dans la mesure où certains enfants étaient contraints de quitter l'école et de renoncer à leur droit à l'éducation pour s'occuper de leurs parents malades ou des autres membres de la famille lorsque leurs parents étaient décédés⁸⁶.

K. Droits culturels

63. L'UNESCO a indiqué que le Lesotho était partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et devait être encouragé à mettre pleinement en œuvre les dispositions de ces instruments, de nature à favoriser l'accès au patrimoine culturel et la participation aux différentes formes d'expression de la créativité, et ainsi promouvoir la mise en œuvre du droit de prendre part à la vie culturelle⁸⁷.

L. Personnes handicapées

64. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Lesotho avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008 mais que cet instrument n'avait toujours pas été transposé dans la législation nationale. En 2011, une politique nationale sur le handicap avait été lancée. Les questions préoccupantes concernant les droits des personnes handicapées étaient notamment l'accès limité à l'éducation, en raison en particulier du manque d'équipements spécialisés et autres matériels scolaires et de la mauvaise formation des enseignants, le caractère limité des allocations versées aux personnes handicapées et l'absence de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées⁸⁸.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le HCR a indiqué que, si la législation nationale était dans une large mesure conforme aux normes internationales en matière de prévention de l'apatridie, quelques lacunes subsistaient. Il n'était pas prévu d'accorder la nationalité aux enfants abandonnés, ce qui pouvait conduire à des cas d'apatridie. De plus, les nationaux eux-mêmes nés à l'étranger ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, qui de ce fait pouvaient se retrouver apatrides. La législation sur la nationalité contenait en outre des éléments discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, en application de l'ordonnance de 1971 relative à la citoyenneté et de la Constitution de 1993, les femmes ayant la nationalité ne pouvaient pas la transmettre à leur époux étranger, alors que cela était possible pour les hommes. Le HCR a recommandé au Lesotho de modifier la législation relative à la nationalité en ce qui concernait les enfants abandonnés et les enfants nés à l'étranger de parents eux-mêmes nés à l'étranger, de manière à mettre cette législation en pleine conformité avec la Convention de 1961⁸⁹.

66. Le HCR a fait observer que le Lesotho n'avait pas établi de procédure de détermination du statut d'apatride et qu'il ne disposait pas de données sur les apatrides. Il a recommandé qu'une procédure de détermination du statut d'apatride soit établie et qu'un cadre juridique national soit mis en place pour la protection des apatrides, conformément aux normes fixées dans la Convention de 1954, de manière à faire en sorte que toutes les personnes apatrides puissent exercer leurs droits fondamentaux⁹⁰.

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

67. Il était indiqué dans le rapport annuel de 2013 du Coordonnateur résident au Lesotho⁹¹ qu'au début de 2013, le Lesotho avait connu une sécheresse due aux changements climatiques, qui s'était traduite par une grave insécurité alimentaire. L'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe appelaient une approche durable sur le long terme. La dégradation de l'environnement et la résilience demeuraient une question vitale et les effets des changements climatiques, visibles sous la forme de sécheresses observées chaque année depuis plusieurs années, avaient conduit à une crise alimentaire qui touchait la quasi-totalité de la population.

68. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Lesotho était sérieusement touché par les effets des changements climatiques. Elle s'est également dite préoccupée par la dégradation de l'environnement, notamment l'érosion des sols et la diminution de la couverture forestière, lourdes de conséquences pour la sécurité alimentaire et le développement durable⁹².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Lesotho from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/LSO/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICCPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ¹⁰ UNESCO submission for the UPR of Lesotho, paras. 9 and 28.1.
- ¹¹ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 14 and 15.
- ¹² Available from www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7956.
- ¹³ Available from www.ls.undp.org/content/dam/lesotho/docs/Other/RCAR_2013_LES_NAR.pdf.
- ¹⁴ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 10 and 11.
- ¹⁵ Ibid., paras.4, 24 and 25.
- ¹⁶ Ibid., paras. 4, 24 and 38. See also CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 13.
- ¹⁷ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 4.
- ¹⁸ UNESCO submission for the UPR of Lesotho, paras. 20 and 28.
- ¹⁹ Ibid., para. 30.
- ²⁰ Ibid., paras. 19 and 29.
- ²¹ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 41.
- ²² CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 6.
- ²³ UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 2.
- ²⁴ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
- ²⁵ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 47.
- ²⁶ CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1.
- ²⁷ Letter dated 8 April 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Lesotho to the United Nations Office and other international

- organizations in Geneva, p. 3, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LSO/INT_CEDAW_FUL_LSO_16992_E.pdf#page=1&zoom=auto,-82,842.
- 28 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 29 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 12 and 13.
- 30 Letter dated 8 April 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Lesotho to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, pp. 1 and 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LSO/INT_CEDAW_FUL_LSO_16992_E.pdf#page=1&zoom=auto,-82,842. See also CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, paras. 6 and 7.
- 31 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 26 and 27.
- 32 CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 17.
- 33 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 20 and 21.
- 34 *Ibid.*, para. 19.
- 35 CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 5.
- 36 A/HRC/25/74, para 10.
- 37 UNCT submission for the UPR of Lesotho, paras. 5–7.
- 38 UNHCR submission for the UPR of Lesotho, p. 4.
- 39 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 10.
- 40 *Ibid.*, para. 12.
- 41 *Ibid.*, para. 14.
- 42 *Ibid.*, para. 20.
- 43 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 22 and 23.
- 44 CMW/C/LSO/QPR/1, para. 11.
- 45 *Ibid.*, para. 28.
- 46 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 23.
- 47 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 38.
- 48 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 17.
- 49 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 24 and 25.
- 50 UNHCR submission for the UPR of Lesotho, p. 2.
- 51 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 26.
- 52 *Ibid.*, para. 28.
- 53 UNHCR submission for the UPR of Lesotho, p. 4.
- 54 *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- 55 *Ibid.*, p. 3.
- 56 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 36, 38 and 39.
- 57 CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 7.
- 58 *Ibid.*, para. 8.
- 59 Letter dated 8 April 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Lesotho to the United Nations Office and other international organizations at Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LSO/INT_CEDAW_FUL_LSO_16992_E.pdf#page=1&zoom=auto,-82,842.
- 60 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 38.
- 61 CEDAW/C/LSO/CO/1-4/Add.1, para. 7.
- 62 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 26 and 27.
- 63 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 16.
- 64 CEDAW/C/LSO/CO/1-4, para. 18.
- 65 *Ibid.*, paras. 30 and 31.
- 66 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 44.
- 67 CMW/C/LSO/QPR/1, para. 29.
- 68 Kingdom of Lesotho, Millennium Development Goals, Status Report 2013, available from www.ls.undp.org/content/dam/lesotho/docs/Reports/MDGReport2013.pdf.
- 69 UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 46.
- 70 *Ibid.*, para. 47.
- 71 *Ibid.*, paras. 48–51.

- ⁷² CMW/C/LSO/QPR/1, para. 27.
⁷³ UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 61.
⁷⁴ *Ibid.*, paras. 55-57.
⁷⁵ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 32 and 33.
⁷⁶ *Ibid.*, para. 32.
⁷⁷ *Ibid.*, paras. 32 and 33.
⁷⁸ *Ibid.*, paras. 34 and 35.
⁷⁹ UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 65.
⁸⁰ *Ibid.*, para. 59.
⁸¹ *Ibid.*, para. 67.
⁸² *Ibid.*, para. 68.
⁸³ *Ibid.*, paras. 69 and 70.
⁸⁴ CEDAW/C/LSO/CO/1-4, paras. 28 and 29.
⁸⁵ *Ibid.*
⁸⁶ UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 34.
⁸⁷ UNESCO submission for the UPR of Lesotho, para. 32.
⁸⁸ UNCT submission for the UPR of Lesotho, paras. 75-77.
⁸⁹ UNHCR submission for the UPR of Lesotho, p. 2.
⁹⁰ *Ibid.*, p. 3.
⁹¹ Available from www.ls.undp.org/content/dam/lesotho/docs/Other/RCAR_2013_LES_NAR.pdf.
⁹² UNCT submission for the UPR of Lesotho, para. 80.
-